



Original : français

N° : ICC-02/11-01/12

OA

Date : 5 mars 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. SIMONE GBAGBO**

Version publique expurgée

**RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE AUX « OBSERVATIONS
DES VICTIMES SUR L'APPEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
CONTRE LA DÉCISION « RELATIVE À L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ
SOULEVÉE PAR LA CÔTE D'IVOIRE S'AGISSANT DE L'AFFAIRE
CONCERNANT SIMONE GBAGBO »**

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

Me Sylvia Geraghty

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Me Jean-Pierre Mignard
Me Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

SUR LA CONFIDENTIALITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

[I]. Aux termes de la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, « À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « *ex parte* », sous scellés » ou « confidentiel » est déposé sous cette même mention [...] ».

[II]. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rendu une « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »¹. Cette décision porte la mention « Confidentiel ».

[III]. Le 17 décembre 2014, la République de Côte d'Ivoire a formé appel de cette décision².

[IV]. Le 9 janvier 2015, la République de Côte d'Ivoire a déposé un Document à l'appui de son appel contre la décision de la Chambre préliminaire I en date du 11 décembre 2014³. En application de la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, la République de Côte d'Ivoire a soumis ce document sous la mention « confidentiel ».

[V]. Le 19 février 2015, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) a soumis des observations sur l'appel de la République de Côte d'Ivoire sous la mention « confidentiel »⁴.

[VI]. Le présent document constitue la réponse de la République de Côte d'Ivoire aux observations des victimes. Conformément à la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, il est déposé sous la mention « confidentiel ».

¹ ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA.

² ICC-02/11-01/12-48, en part. pars. 18-20.

³ Document à l'appui de l'appel de la République de Côte d'Ivoire sur la décision de la Chambre préliminaire I « relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo » (ICC-02/11-01/12), ICC-02/11-01/12-54-Conf OA, 9 janvier 2015 [ci-après « Document à l'appui de l'appel »].

⁴ Observations des victimes sur l'appel de la République de Côte d'Ivoire contre la « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », ICC-02/11-01/12-63-Conf, 19 février 2015 [ci-après « Observations des victimes »].

RAPPEL DES DÉVELOPPEMENTS PERTINENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rendu une « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »⁵. Par cette décision, la Chambre préliminaire a rejeté la Requête sur la recevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* (ICC-02/11-01/12), que la République de Côte d'Ivoire avait déposée le 30 septembre 2013⁶.

2. Le 17 décembre 2014, la République de Côte d'Ivoire a formé appel de cette décision⁷, en précisant qu'elle soumettrait, conformément à la Norme 64.2 du Règlement de la Cour, un document à l'appui de cet appel. Elle a également sollicité une extension du délai prévu pour la soumission de ce document d'appui⁸.

3. Le 23 décembre 2014, la Chambre d'appel a rendu une « Decision on Côte d'Ivoire's request for time extension », dans laquelle elle a prorogé au 9 janvier 2015 le délai fixé à la République de Côte d'Ivoire pour produire le document à l'appui de l'appel⁹.

4. Le 9 janvier 2015, la République de Côte d'Ivoire a déposé un Document à l'appui de son appel contre la décision de la Chambre préliminaire I en date du 11 décembre 2014¹⁰. En conclusion de ce document, elle « prie respectueusement la Chambre d'appel de bien vouloir

- Annuler la décision prise par la Chambre préliminaire I le 11 décembre 2014 ;
- Accueillir l'exception formée par la République de Côte d'Ivoire et déterminer que l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* est irrecevable ;
- À titre subsidiaire, renvoyer l'examen de la question d'irrecevabilité aux juges de première instance ».

⁵ ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA.

⁶ ICC-02/11-01/12-11-Red, 1^{er} octobre 2013.

⁷ ICC-02/11-01/12-48.

⁸ *Ibid.*, par. 20.

⁹ ICC-02/11-01/12-53.

¹⁰ Document à l'appui de l'appel de la République de Côte d'Ivoire sur la décision de la Chambre préliminaire I « relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo » (ICC-02/11-01/12), ICC-02/11-01/12-54-Conf OA, 9 janvier 2015 [ci-après « Document à l'appui de l'appel »].

5. Le 28 janvier 2015, la Chambre d'appel a étendu au 6 février 2015 la date-limite fixée à la Défense de Mme Gbagbo pour répondre au document à l'appui de l'appel, et au 19 février 2015 la date-limite fixée au Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) pour ce faire. La Chambre d'appel a décidé que la République de Côte d'Ivoire pouvait répondre aux observations du BCPV jusqu'au 5 mars 2015¹¹.

6. Le 2 février 2015, le Bureau du Procureur a soumis sa réponse à l'appel de la République de Côte d'Ivoire¹². La Défense de Mme Gbagbo en a fait de même le 6 février 2015¹³ : tout en réservant ses droits au fond, elle soutient la requête en irrecevabilité déposée par la Côte d'Ivoire et l'appel interjeté par celle-ci contre la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 11 décembre 2014.

7. Le 19 février 2015, le Bureau du conseil public pour les victimes a soumis ses observations sur l'appel de la République de Côte d'Ivoire¹⁴.

8. Le présent document constitue la réponse de la République de Côte d'Ivoire aux observations du BCPV. Il examine les arguments avancés par le BCPV en droit et en fait (I) et fournit des éléments d'information précis et récents, afin que la Chambre d'appel ait pleine connaissance de l'état de la procédure qui vise actuellement Mme Gbagbo devant les juridictions ivoiriennes pour les faits qui lui valent d'être poursuivie devant la Cour (II).

I. Réponse aux observations du Bureau du conseil public pour les victimes sur les moyens de droit et de fait soulevés par la République de Côte d'Ivoire à l'appui de son appel

9. La République de Côte d'Ivoire a examiné de manière détaillée les observations fournies par le Bureau du conseil public pour les victimes sur l'appel et le document présenté à l'appui de celui-ci. Elle n'y apportera toutefois qu'une réponse brève. À la lecture de ces observations, il apparaît en effet que les observations du BCPV sont uniquement orientées vers la volonté de soutenir le sens de la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 11 décembre 2014. Quant aux erreurs de droit soulevées par la République de Côte d'Ivoire, le

¹¹ ICC-02/11-01/12-60.

¹² ICC-02/11-01/12-61-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/12-62.

¹⁴ *Observations des victimes sur l'appel de la République de Côte d'Ivoire contre la « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »*, ICC-02/11-01/12-63-Conf, 19 février 2015 [ci-après « Observations des victimes »].

BCPV se borne ainsi souvent à reproduire *expressis verbis* l'examen avancé par la Chambre préliminaire à l'appui de sa décision, sans chercher à répondre sur le fond aux moyens développés par la Côte d'Ivoire à l'appui de son appel¹⁵. Quant à l'examen des éléments de preuve présentés par l'État ivoirien, le BCPV se limite, là encore, à un examen superficiel des arguments présentés en appel, d'autant moins convaincant qu'il s'en tient, pour l'essentiel, à renvoyer à des observations datées du 9 avril 2014¹⁶ et, partant, insusceptibles de prendre en compte les développements majeurs qu'a connus la procédure interne depuis lors.

10. Dans cette mesure, il ne paraît pas nécessaire de reproduire ici les arguments que la République de Côte d'Ivoire a déjà amplement développés à l'appui des motifs de son appel. Elle maintient ceux-ci dans leur intégralité. Ces arguments, pris ensemble et séparément, mettent en exergue les erreurs de droit et de fait affectant matériellement la décision prise par la Chambre préliminaire I le 11 décembre 2014.

A. Moyen tiré de l'interprétation et de l'application des critères de recevabilité posés par l'article 17 du Statut de Rome

a) Détermination de l'existence d'une enquête et de poursuites

11. Dans ses observations, le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que la République de Côte d'Ivoire « *semble confondre le principe de complémentarité avec le principe de la charge de la preuve applicable afin que la Chambre concernée puisse déterminer de l'existence d'enquêtes et de poursuites au niveau national* »¹⁷. À l'appui de cette appréciation, le Conseil principal du BCPV affirme qu'il ne s'agit pas, à ce stade de la procédure, « *d'établir un « équilibre entre la prééminence de la compétence nationale et la garantie de l'effectivité des poursuites* », *mais de procéder à une évaluation concrète des éléments de preuve présentés par la République de Côte d'Ivoire et relatifs à l'existence d'enquêtes et de poursuites nationales effectives à l'encontre de Mme Gbagbo pour les crimes visés dans les procédures ouvertes devant la Cour* »¹⁸.

¹⁵ Voy. par ex. ICC-02/11-01/12-63-Conf, pars. 17, 21-23, 27, 29, 32-33, 35, 39.

¹⁶ Voy. *Observations des victimes sur la 'Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome*, n° ICC-02/11-01/12-40-Red, 9 avril 2014. Le Bureau du Conseil public pour les victimes renvoie à ce document aux pars. 43, 51, 54 de ses *Observations* en date du 19 février 2015.

¹⁷ ICC-02/11-01/12-63-Conf, par. 14.

¹⁸ *Ibid.*, par. 15.

12. Formellement, la citation reproduite dans le passage qui précède provient du Document établi par la République de Côte d'Ivoire à l'appui de son appel¹⁹. Cette présentation est toutefois trompeuse. La partie ivoirienne ne fait ici que reproduire en effet la logique du principe de complémentarité, telle que celle-ci a été fermement dégagée par la Chambre d'appel :

« le principe de complémentarité assure un équilibre entre, d'une part, la *primauté des poursuites engagées par les autorités nationales par rapport à la Cour pénale internationale* et, d'autre part, l'objectif du Statut de Rome de « mettre un terme à l'impunité » »²⁰.

13. En d'autres termes, vouloir dissocier artificiellement – ainsi que le BCPV cherche à le faire – le respect du principe de complémentarité du seuil d'exigence requis quant aux preuves d'irrecevabilité reviendrait à privilégier le fardeau imposé à l'État sur la finalité que représente la préservation de sa compétence.

14. Pour déterminer « *the venue for the trial* »²¹ – c'est-à-dire arrêter le choix du cadre du procès entre la Cour et les juridictions nationales compétentes –, la présomption doit jouer en faveur de celles-ci. Cette présomption n'est certes pas irréfragable : la Cour est compétente s'il peut être démontré que l'affaire considérée ne fait pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites au plan interne ou, dans le cas contraire, si l'État n'a pas la volonté ou la capacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites qu'il a engagées.

15. Toutefois, le fardeau de la preuve pesant sur l'État doit nécessairement s'apprécier au regard de l'articulation précise et hiérarchisée des compétences juridictionnelles interne et internationale que retient l'article 17 du Statut de Rome. Procéder différemment, ainsi qu'y invite le raisonnement du BCPV, reviendrait à priver de tout effet utile la logique de la complémentarité, principe cardinal du Statut de Rome. Cette approche, qui est aussi celle de la Chambre préliminaire I dans la décision contestée, ne constitue pas une simple erreur de droit commise au fil du raisonnement judiciaire. Elle déforme substantiellement celui-ci, parce qu'elle conduit à fixer un seuil d'exigence probatoire tel que la recevabilité d'une

¹⁹ Voy. ICC-02/11-01/12-54-Conf OA, par. 18.

²⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA8), (« Arrêt *Katanga* OA8 »), par. 85 (italiques ajoutés). La citation est tirée du 5^{ème} alinéa du préambule du Statut.

²¹ *Judgment on the appeal of Mr. Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, ICC-01/11-01/11-565, 24 juillet 2014, par. 79.

procédure devant la Cour devient de droit commun et son irrecevabilité au profit des juridictions nationales une exception presque impossible à accueillir.

16. La même logique orientée préside à l’assertion du BCPV selon laquelle « *la République de Côte d’Ivoire ne démontre pas quelle erreur de droit la Chambre préliminaire aurait commise dans l’interprétation du critère d’« inaction »* »²². Cette appréciation, nullement étayée dans les observations du Conseil principal, soulève plusieurs difficultés.

17. La première d’entre elles tient simplement au fait que, contrairement à ce qu’avance le Bureau du conseil public pour les victimes, la République de Côte d’Ivoire ne s’est pas contentée de simples allégations et affirmations non argumentées pour montrer qu’elle n’était pas restée inactive pour enquêter et engager des poursuites concernant les crimes desquels Mme Gbagbo serait appelée à répondre à La Haye. Sur le fondement d’un appareil documentaire fourni et régulièrement alimenté, la Côte d’Ivoire a clairement signifié qu’elle répondait amplement aux conditions fixées par l’article 17 (1) (a) du Statut de Rome²³.

18. À cette substantielle erreur de fait, commise par la Chambre préliminaire et réitérée sans plus d’analyse par le BCPV, vient s’ajouter une deuxième difficulté à l’analyse des observations de ce dernier. La République de Côte d’Ivoire, loin de se contenter d’affirmer l’existence d’erreurs de droit affectant matériellement le raisonnement de la Chambre, s’est attachée à détailler les ressorts de celles-ci.

19. À cet égard, il convient d’abord de rappeler que la Chambre préliminaire n’a tenu aucun compte de l’évolution des procédures concernant Mme Gbagbo en Côte d’Ivoire depuis qu’un mandat d’arrêt a été émis à l’encontre de celle-ci. S’il est vrai qu’à cette époque, les poursuites internes concernaient essentiellement des « crimes économiques », les enquêtes et actions judiciaires conduites à Abidjan ont considérablement évolué depuis lors pour couvrir non seulement des crimes contre la sûreté de l’État – pour lesquels Mme Gbagbo est actuellement jugée par la Cour d’assises d’Abidjan – mais aussi des crimes contre l’humanité, commis contre la population civile ivoirienne²⁴.

²² ICC-02/11-01/12-63-Conf, par. 20.

²³ Voy., pour une réponse synthétique à ces allégations factuelles, le Document à l’appui de l’appel, ICC-02/11-01/12-54-Conf OA, pars. 63-123.

²⁴ Voy. *ibid.*, pars. 33-37.

20. Au vu du développement effectif de ces poursuites, la Chambre préliminaire aurait dû raisonnablement conclure que la Côte d'Ivoire n'était pas restée « inactive » vis-à-vis de Mme Gbagbo et que la condition fixée par le premier membre de phrase de l'article 17 (1) (a) se trouvait donc remplie. Pour que le rejet de la requête en irrecevabilité fût fondé, il eût alors fallu démontrer que la République de Côte d'Ivoire n'avait pas la capacité ou la volonté de juger Mme Gbagbo.

21. Sous ce dernier aspect, l'appréciation lapidaire du BCPV manque encore de rendre justice à l'argumentation détaillée de la Côte d'Ivoire. Plus particulièrement, la contradiction que le Bureau « semble »²⁵ percevoir dans la position ivoirienne est, en réalité, introuvable. Pour le BCPV en effet,

« la République de Côte d'Ivoire semble se contredire quand elle affirme que la Chambre préliminaire a bien tenu compte [d]es *actes de procédure* et [d]es *mesures d'enquête* prises par les autorités nationales tout en argumentant que la Chambre aurait intentionnellement refusé de prendre en considération les éléments de preuve soumis à son appréciation »²⁶.

22. L'erreur matérielle de droit est précisément constituée par ce décalage persistant entre l'établissement des faits et l'absence de détermination des conséquences pourtant incontournables que le Statut de Rome y attache en droit. Comme la République de Côte d'Ivoire l'a souligné²⁷, la Chambre préliminaire I reconnaît ainsi que « les autorités nationales compétentes ont pris un certain nombre d'actes de procédure et de mesures d'enquête » sur des allégations de crimes « de même nature que ceux allégués dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour »²⁸. Elle n'en tire toutefois aucunement la seule conclusion qui s'impose à la lumière de l'article 17 (1) (a) : l'affaire concernant Simone Gbagbo fait bien l'objet d'enquêtes et de poursuites de la part de l'État ayant compétence en l'espèce, ces poursuites ayant d'ailleurs connu des développements particulièrement significatifs depuis l'été 2014. Il n'y a donc pas là, contrairement à ce qu'allègue le BCPV, « un simple désaccord avec l'évaluation que la Chambre a fait [sic] des éléments de preuve »²⁹, mais une grave erreur d'analyse juridique, qui grève substantiellement la conclusion de recevabilité à laquelle est parvenue la Chambre.

²⁵ Voy. ICC-02/11-01/12-63-Conf, par. 20.

²⁶ *Ibidem* (italiques dans le texte).

²⁷ Voy. ICC-02/11-01/12-54-Conf OA, par. 36.

²⁸ ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, par. 50.

²⁹ ICC-02/11-01/12-63-Conf, par. 24.

23. Eût-elle cherché à démontrer que la République de Côte d'Ivoire n'avait pas la volonté ou était dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites, la Chambre préliminaire serait sans nul doute parvenue à des conclusions que l'État ivoirien aurait contestées au fond. Elle n'aurait cependant commis aucune erreur matérielle de droit dans son analyse des prérequis de l'article 17 (1) (a). En imposant à l'État, quant au critère de l'inaction, un fardeau de la preuve si lourd qu'il contrevient à l'esprit du principe de complémentarité et à la lettre de l'article 17³⁰, la Chambre a, en revanche, mis à bas l'architecture normative qui devrait normalement régir les rapports entre la Cour et les juridictions nationales compétentes.

b) Appréciation du critère « même personne / même comportement »

24. Dans ses observations, le BCPV allègue que :

« [L]a République de Côte d'Ivoire tente simplement de définir l'affaire qui serait menée au niveau national à l'encontre de Mme Gbagbo – et qui serait de nature à affecter sa recevabilité devant la Cour – en présentant de manière vague et fragmentaire des mesures d'enquête et poursuite disparate, dénuées de toute progression, qui souvent ne relèvent pas des procédures pertinentes aux fins de l'article 17 du Statut de Rome »³¹.

25. Cette affirmation relève avant tout d'une appréciation sur les éléments factuels détaillés par la République de Côte d'Ivoire dans ses écritures pour décrire le développement des mesures d'enquête et de poursuites prises au niveau national. Comme il l'a déjà été souligné dans le Document à l'appui de l'appel³² et comme il le sera encore rappelé ci-dessous³³, cette présentation partielle et orientée ne reflète pas la réalité de procédures judiciaires internes suivant un cours régulier et cohérent et visant Mme Gbagbo pour les mêmes crimes que ceux qui justifient la procédure lancée devant la Cour.

26. Mais cette présentation du BCPV tend également à réitérer une grave erreur de droit commise par la Chambre préliminaire I dans la décision contestée.

³⁰ Voy., sur la comparaison des critères employés avec ceux que détaille l'article 17 (2) et (3) du Statut, le Document à l'appui de l'appel, ICC-02/11-01/12-54-Conf OA, par. 23-27.

³¹ ICC-02/11-01/12-63-Conf, par. 28.

³² Voy. ICC-02/11-01/12-54-Conf OA, par. 63-123.

³³ Voy. *infra* I, B).

27. Ainsi que la République de Côte d'Ivoire l'a souligné³⁴, la Chambre préliminaire aurait en effet dû procéder à une comparaison substantielle du comportement reproché à Mme Gbagbo au plan interne et devant la Cour plutôt que de s'en tenir à une appréciation superficielle et formelle. La Chambre d'appel a explicité l'importance de cette méthodologie dans des termes particulièrement nets :

« [I]t is the alleged *conduct*, as opposed to its legal characterisation, that matters »³⁵.

28. Selon le BCPV, la Chambre préliminaire serait en réalité, dans la décision du 11 décembre 2014, « allée plus loin en examinant les éléments de preuve relatifs à [d]es procédures distinctes dans le contexte de son évaluation globale de tous les documents soumis par la République de Côte d'Ivoire à l'appui de l'exception de recevabilité »³⁶. C'est là s'en tenir à une conception purement formelle des exigences qui pèsent sur la juridiction dans le cadre de l'examen d'une requête en irrecevabilité.

29. Sans doute la Chambre a-t-elle pris soin, dans la décision contestée, d'évoquer formellement les procédures lancées en Côte d'Ivoire pour « crimes économiques »³⁷ et « crimes contre l'État »³⁸. Mais les conclusions lapidaires qu'elle en tire ne permettent en aucune manière de déterminer si, prises dans leur ensemble, les multiples mesures d'enquête et de poursuite visant Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire permettent de couvrir le comportement qui motive la mise en mouvement d'une action judiciaire devant la Cour.

30. Ainsi, pour ce qui concerne la procédure relative aux « crimes contre l'État » par exemple, s'en tenir à la « description factuelle des allégations formulées contre Simone Gbagbo ainsi [qu'à] leur qualification juridique »³⁹ – sans chercher à déterminer si, matériellement, ces allégations et les mesures judiciaires qu'elles ont engendrées pourraient contribuer à mieux cerner les actes ici reprochés à Mme Gbagbo – ne répond pas aux exigences de l'examen du critère « même personne / même comportement ». À l'évidence, il n'y a pas là qu'un simple défaut d'analyse juridique de la part de la Chambre ; celle-ci commet en réalité une erreur matérielle de droit qui l'empêche d'établir substantiellement,

³⁴ Voy. ICC-02/11-01/12-54-Conf OA, par. 39.

³⁵ *Judgment on the appeal of Mr. Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, ICC-01/11-01/11-565, 24 juillet 2014, par. 119 (italiques ajoutés).

³⁶ ICC-02/11-01/12-63-Conf, par. 34.

³⁷ ICC-02/11-01/12-47-Conf-tFRA, par. 47.

³⁸ *Ibid.*, par. 48.

³⁹ *Ibid.*, par. 49.

comme elle le devrait, la correspondance des poursuites entamées au plan interne et devant la Cour.

c) Prise en considération des incidents / notion d'« affaire »

31. Dans ses observations, le BCPV soutient que

« L'exercice de comparaison auquel aurait dû se prêter la Chambre a été rendu impossible par le manque de clarté des preuves relatives aux enquêtes et poursuites qui seraient menées au niveau national. En effet, la Côte d'Ivoire n'a pas démontré l'existence au niveau national d'enquêtes relatives aux mêmes incidents visés par le Bureau du Procureur devant la Cour et n'a présenté aucun élément qui puisse prouver que des enquêtes concernant la responsabilité de Mme Gbagbo en relation à un incident quelconque dans le contexte de la crise post-électorale ivoirienne de 2010-2011 étaient menées au niveau national »⁴⁰.

32. Ici encore, ces allégations à maints égards caricaturales relèvent d'une appréciation des faits de la cause plutôt que des problèmes que soulève en droit la manière dont la Chambre préliminaire a interprété et appliqué l'article 17 du Statut.

33. Pour ce qui concerne l'examen juridique ici considéré, la République de Côte d'Ivoire se limitera à relever que le Bureau du conseil public pour les victimes reproduit la même erreur d'analyse que celle qu'a commise la Chambre préliminaire, en se focalisant uniquement sur la similitude de « incidents » visés par les enquêtes et poursuites aux plans interne et international.

34. Il n'est pas contesté que les incidents forment en quelque sorte la matrice des contours de l'affaire portée devant la Cour. Mais le comportement considéré ne se limite pas à l'identité de quelques incidents pris isolément. Ainsi que la Chambre d'appel l'a fait valoir dans l'affaire « Gaddafi » :

⁴⁰ ICC-02/11-01/12-63-Conf, par. 40.

« The exact scope of an incident cannot be determined in the abstract. *What is required is an analysis of all the circumstances of a case, including the context of the crimes and the overall allegations against the suspect* »⁴¹.

35. Ainsi qu'elle l'a explicité dans le Document à l'appui de son appel⁴², la République de Côte d'Ivoire considère qu'aux termes mêmes de la jurisprudence de la Chambre d'appel, la détermination du parallélisme de comportement visé par les enquêtes et les poursuites internes et internationale ne saurait se limiter à la recherche de l'identité des incidents considérés. En se bornant à une acception aussi restrictive, la Chambre préliminaire – et le BCPV à sa suite – commet une erreur de droit qui l'empêche de considérer la requête en irrecevabilité de la République de Côte d'Ivoire aussi pleinement qu'elle le devrait.

B. Moyen tiré de l'appréciation des enquêtes et poursuites visant Mme Gbagbo en République de Côte d'Ivoire

36. [Expurgé]⁴³.

37. [Expurgé].

38. [Expurgé]⁴⁴. [Expurgé]⁴⁵.

39. Par ailleurs, le Bureau du conseil public pour les victimes considère que [Expurgé]⁴⁶. [Expurgé]⁴⁷, révélant l'intérêt et le crédit que la Cour donne à ce témoignage. En outre, la partie civile fournit [Expurgé].

⁴¹ *Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"*, ICC-01/11-01/11-547-Conf, 21 mai 2014, par. 62 (italiques ajoutés).

⁴² Voy. ICC-02/11-01/12-54-Conf OA, pars. 45-51.

⁴³ ICC-02/11-01/12-63-Conf, par. 42.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 44.

⁴⁵ Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, ICC-02/11-01/12-1-tFRA, par. 9.

⁴⁶ ICC-02/11-01/12-63-Conf, par. 44

⁴⁷ Voir le Document à l'appui de l'appel, par. 70.

40. En ce qui concerne [Expurgé]⁴⁸, le Bureau du conseil public pour les victimes ne fait qu'acquiescer au raisonnement de la Chambre sans ajouter de motivation supplémentaire. La République de Côte d'Ivoire maintient que [Expurgé].

41. [Expurgé]⁴⁹. [Expurgé]⁵⁰.

42. Enfin, le Bureau du conseil public pour les victimes omet de répondre à l'argumentation développée par la République de Côte d'Ivoire tendant à mettre en lumière le nombre important d'actes d'investigation auxquels a procédé le Juge d'instruction sur une courte et récente période⁵¹ : on citera, [Expurgé]. Ce constat révèle non seulement la poursuite de l'information judiciaire ouverte à l'encontre de Mme Gbagbo mais surtout l'accélération de celle-ci depuis plusieurs mois.

II. Éléments d'information complémentaires sur les progrès de la procédure visant Mme Gbagbo en Côte d'Ivoire

43. Depuis qu'elle a déposé sa requête sur l'irrecevabilité de l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* le 30 septembre 2013⁵², la République de Côte d'Ivoire a fourni de nombreux éléments documentaires relatifs aux enquêtes et poursuites menées par les juridictions ivoiriennes au sujet du comportement adopté par Mme Gbagbo lors de la crise post-électorale des années 2010 et 2011. Le 25 février 2014, elle a ainsi déposé 20 documents complémentaires, comprenant des procès-verbaux d'interrogatoire de Mme Gbagbo, une constitution de partie civile et un procès-verbal de transport sur les lieux⁵³. Le 10 octobre 2014, elle a aussi fourni quatre nouveaux documents reproduisant des procès-verbaux d'interrogatoires au fond de Mme Gbagbo⁵⁴.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 47.

⁴⁹ ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx19.

⁵⁰ Chambre préliminaire III, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, ICC-02/11-01/12-1-tFRA, par. 9.

⁵¹ Voir le Document à l'appui de l'appel, pars. 95-98.

⁵² Voy. ICC-02/11-01/12-11-Conf et annexes.

⁵³ Voy. ICC-02/11-01/12-37, 25 février 2014.

⁵⁴ ICC-02/11-01/12-45-Conf.

44. Depuis lors, les autorités judiciaires ivoiriennes ont continué d'instruire sans désemparer la procédure visant Mme Gbagbo pour des crimes visant les personnes civiles commis durant la crise post-électorale. Les principaux actes d'instruction accomplis jusqu'à ce jour consistent en des auditions de témoins, des interrogatoires de personnes inculpées et des actes d'investigation. Leur recension permet de mesurer le paradoxe de la situation judiciaire créée par la décision rendue par la Chambre préliminaire le 11 décembre 2014. Alors même que la Chambre a conclu à l'inaction des juridictions ivoiriennes, celles-ci continuent de progresser substantiellement et effectivement dans l'examen des charges pesant sur Mme Gbagbo.

45. À titre purement informatif, la République de Côte d'Ivoire soumet à la Chambre d'appel la liste des actes d'instruction accomplis entre octobre 2014 et février 2015 par les autorités judiciaires ivoiriennes dans l'affaire ici principalement considérée. Bien évidemment, la République de Côte d'Ivoire tient copie des actes énumérés à la disposition de la Chambre d'appel si celle-ci souhaitait en disposer.

1. Procès-verbaux d'auditions de témoins

46. Depuis octobre 2014, les procès-verbaux d'auditions de témoins, y compris avec constitution de partie civile, s'établissent comme suit dans la procédure considérée.

[Expurgé]

2. Procès-verbaux d'interrogatoires

47. Depuis octobre 2014, les procès-verbaux d'interrogatoires de personnes inculpées s'établissent comme suit dans la procédure considérée.

[Expurgé]

3. Actes d'investigations relatifs à l'exhumation des corps

48. [Expurgé].



Jean-Pierre Mignard

Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 5 mars 2015

À Paris